

Loi n° 18-2020 du 8 mai 2020

autorisant la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

18-2020

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine
marchande,

Clément MOUAMBA. -

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances
et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE. -

10 AVRIL 2020
NEGOCIE

NUMERO DE CREDIT _____

Accord de Financement

(Projet de riposte d'urgence au COVID-19 en République du Congo)

Entre

REPUBLIQUE DU CONGO

Et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.
- 1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes en majuscules utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à dix millions quatre-cent mille Euros (10.400.000 €) (selon le cas, « Crédit » et « Financement »), pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits de ce Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 2.03. Le Taux Maximal de la Commission d'Engagement est la moitié d'un pour cent (1/2 de 1 %) par année sur le Solde du Financement Non Décaissé.
- 2.04. La Commission de Service est le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par année plus l'Ajustement de Base à la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par année ; sur le Solde de Crédit Retiré.
- 2.05. Les Commission d'Intérêt est le montant le plus élevé entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base à la

commission d'intérêt ; et (b) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré.

- 2.06. Les Dates de Paiement sont les 15 mai et 15 novembre de chaque année.
- 2.07. Le montant du principal du Crédit est remboursé conformément à l'échéancier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire affirme son engagement à réaliser l'objectif du Projet et du Programme d'APM. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet, à travers le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement (MinSan), conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - RESILIATION

- 4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à quatre-vingt-dix jours (90) jours après la Date de Signature.
- 4.02. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE V - REPRESENTANTS ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre en charge des finances.
- 5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances et du Budget
Boulevard Denis Sassou-N'guessou
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie :
(242) 2281 4369

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington DC 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex :	Télécopie :	[Email :]
248423 (MCI)	1-202-477-6391	_____

CONVENU à la Date de Signature.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est de prévenir, détecter et riposter à la menace posée par le COVID-19 et renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique.

Le Projet constitue une phase du programme de l'Approche programmatique multiphase et comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Riposte d'urgence au COVID-19 et Renforcement du système de santé.

Fournir un appui immédiat pour empêcher l'arrivée du COVID-19 ou limiter la transmission locale grâce à des stratégies de confinement, notamment :

1.1. Détection précoce des cas, confirmation en laboratoire, recherche des contacts, enregistrement, rapport

Amélioration de la détection précoce des cas, de la confirmation en laboratoire, de la recherche des contacts, de l'enregistrement et de la notification grâce, entre autres, :

- (a) au renforcement des systèmes de surveillance des maladies, des laboratoires de santé publique et de la capacité épidémiologique à détecter tôt les cas et à les confirmer ;
- (b) à la détection de nouveaux cas accompagnée de recherche active des contacts ;
- (c) à l'appui aux enquêtes épidémiologiques ;
- (d) au renforcement de l'évaluation des risques ;
- (e) à la production de données et d'informations dans les meilleurs délais pour guider la prise de décision et les activités de riposte et d'atténuation ;
- et (f) au renforcement des systèmes d'information pour la gestion sanitaire en vue de faciliter l'enregistrement, le partage virtuel d'informations dans les meilleurs délais et la prise de décision fondée sur les données.

1.2. Renforcement du système de santé

- (a) Alléger le fardeau des services de santé en :
 - (i) réhabilitant et équipant (A) certaines formations sanitaires primaires et certains hôpitaux, en particulier les unités de soins intensifs, (B) les laboratoires de santé publique et (C) le centre national de transfusion sanguine, pour leur permettre de fournir des services médicaux essentiels ;
 - (ii) finançant la création d'unités spécialisées dans certains hôpitaux afin de renforcer la capacité clinique ;
 - (iii) élaborant des directives de traitement ; et

- (iv) établissant des stratégies pour accroître la disponibilité de lits d'hôpital, y compris le report des procédures électives, un triage plus rigoureux à l'admission et une accélération de la sortie, assortie de suivi par le personnel de soins à domicile.
- (b) Améliorer la prévention et la lutte contre les infections, notamment en : (i) élaborant des mesures de lutte contre les infections intra-hospitalières ; (ii) assurant la disponibilité de produits sanguins sûrs ; (iii) assurant la disponibilité d'eau potable et de l'assainissement de base dans les formations sanitaires ; (iv) renforçant les systèmes de gestion et d'élimination des déchets médicaux ; (v) fournissant des fournitures médicales essentielles, notamment des équipements de protection et des systèmes d'élimination ; (vi) dispensant une formation au personnel des formations sanitaires sur l'hygiène, la prévention et la lutte contre les infections ; et (vii) promouvant l'hygiène personnelle, y compris le lavage des mains parmi le personnel de santé, et la sensibilisation sur le COVID-19 et en promouvant la participation communautaire pour ralentir la propagation de la pandémie.
- (c) Renforcement des ressources humaines par le financement des activités en rapport avec *inter alia* : (i) les activités de communication (y compris publicitaires) pour identifier et mobiliser les équipes de santé à travers le pays; (ii) à la formation clinique des équipes des formations sanitaires en hygiène, prévention et contrôle des infections ; (iii) formation clinique des équipes de santé ; (iv) à la formation sur les mesures d'atténuation des risques pour le personnel des formations sanitaires et les agents de première ligne ; (v) formation des agents de santé animale sur les traitements des animaux infectés et les procédures de reporting ; et (vi) une prime de risque/indemnité raisonnable pour les agents de santé travaillant sur la pandémie.
- (d) Provision d'intrants critiques de qualité (y compris équipements, réactifs et autres produits de base) par l'implémentation d'un plan de passation de marchés basé sur la liste nationale des intrants pour la réponse au COVID-19 en collaboration avec l'OMS, l'UNICEF, le PAM, l'autorité nationale de régulation des médicaments du Bénéficiaire, ainsi que les pharmacies nationales du Bénéficiaire.

1.3. Prévention et Préparation nationale et sub-nationale

- (a) Développer des observatoires, ancrés techniquement au sein du centre des opérations d'urgence des éléments de sante publique (COUSP), et bâtir la capacité analytique et d'évaluation à l'intérieur du système national primaire des systèmes de santé humaine.
- (b) Soutenir la préparation d'un Plan national d'urgence pour :

- (i) améliorer la planification de la prévention et de la riposte aux maladies infectieuses émergentes (MIE) dans le contexte du développement du système de santé humaine et animale ;
 - (ii) appuyer des exercices de simulation dans certaines provinces ; et
 - (iii) compléter les activités du Projet d'amélioration des systèmes régionaux de surveillance des maladies IV (« Projet REDISSE IV »), en renforçant le système « Une seule santé » au niveau départemental, à travers l'organisation de séminaires et le développement de guide départemental pour prendre en compte les préoccupations liées à « Une seule santé ».
- (c) Améliorer les systèmes d'information sur les maladies zoonotiques en développant un système uniforme d'information sur les maladies zoonotiques (i) pour donner au Bénéficiaire une meilleure capacité d'analyse en vue de participer au partage mondial d'informations sur les maladies ; (ii) pour améliorer la lutte mondiale et régionale contre le COVID-19 et d'autres maladies infectieuses émergentes ; (iii) à mettre en relation avec des méthodes standardisées d'analyse de routine des données de surveillance ; et (iv) pour fournir des informations au personnel de terrain.

Partie 2 : Campagne de communication, mobilisation communautaire et changement de comportement

2.1. Soutenir des campagnes de communication, entre autres :

- (a) Par des campagnes nationales massives de promotion et de marketing du lavage des mains par le biais de différents canaux de communication ;
- (b) En renforçant l'attention et l'engagement des pouvoirs publics, du secteur privé, de la société civile, des dirigeants communautaires et des chefs religieux pour rehausser la sensibilisation, la connaissance et la compréhension du risque et de l'impact potentiel de la pandémie au sein de la population en général ;
- (c) En élaborant des stratégies multisectorielles pour lutter contre la pandémie ; et
- (d) En développant et distribuant des supports de communication de base, y compris (i) des supports sur le COVID-19 ; (ii) des mesures préventives générales pour le grand public ; (iii) des colloques sur la surveillance, le traitement et la prophylaxie.

2.2. Développer la mobilisation communautaire et multipartite, entre autres, en :

- (a) améliorant l'inclusion et la sécurité des agents de santé ;
- (b) développant (i) des mécanismes de feedback centrés autour des communautés ; (ii) feedback des anthropologistes et spécialistes en sciences sociales ; (iii) activités d'engagement communautaire avec des groupes religieux locaux, traditionnels, leaders communautaires ; et (iv) structures communautaires de base pour que les agents de santé puissent mieux communiquer avec les populations locales ;
- (c) améliorant les réseaux communautaires de surveillance épidémiologique ;

- (d) mettant en œuvre une surveillance communautaire des maladies animales et des réseaux d'alerte précoce ;
- (e) mettant en place des systèmes d'alerte précoce au niveau communautaire pour soutenir un système de notification et de feedback d'urgence contre les maladies à déclaration obligatoire ;
- (f) élaborant, testant et envoyant des messages clés et des supports en cas de pandémie et d'autres flambées de maladies infectieuses émergentes ; et
- (g) améliorant les infrastructures de communication et de diffusion de l'information aux niveaux national, Etat et local ainsi qu'entre les secteurs public et privé.

Partie 3 : Gestion de la mise en œuvre, suivi et évaluation

3.1. Coordination, gestion financière et passation de marché

Soutenir la coordination du Projet en (a) utilisant les structures de coordination existantes du PRISP et REDISSE pour coordonner les activités du Projet et en assurer la passation de marché et la gestion financière ; (b) recrutant du personnel et des consultants supplémentaires dédiés à l'exécution du projet et placés dans les unités de gestion du PRISP (ou REDISSE le cas échéant) et chargés de l'administration générale, de la passation de marché et de la gestion financière, des sauvegardes environnementale et sociale aux fins de l'exécution du Projet ; et (c) finançant les activités de coordination du Projet.

3.2. Suivi et évaluation

Soutenir le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet (i) sur la base d'un plan de suivi et d'évaluation convenu et inscrit dans le manuel d'exécution du projet (ii) utiliser des outils classiques et des outils innovants pour le suivi à distance selon les besoins.

ANNEXE 2

Mise en œuvre du Projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles.

1. Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Ministère en charge de la Santé, assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet, avec la participation d'autres ministères concernés, selon les besoins.

2. Comité de Pilotage du Projet

(a) Le Bénéficiaire établira, au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur, et maintiendra par la suite tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage du Projet présidé par la Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande and vice-présidé par la Ministre en charge de la Santé.

(b) À cette fin, le Bénéficiaire veillera à ce que le Comité de Pilotage du Projet soit chargé (a) de fournir des orientations stratégiques et politiques à PRISP-PIU (ou REDISSE-PIU, selon le cas), (b) d'assurer la coordination intersectorielle et la cohérence avec les politiques et stratégies sectorielles, et (c) d'approuver des plans de travail et budgets annuels, comme indiqué dans le manuel de mise en œuvre du projet.

3. Comité Technique du Projet

Le Bénéficiaire maintient pendant toute la période du COVID-19 (tel que prévu par le Bénéficiaire dans son Plan National Intégré COVID-19 de réponse et préparation) un Comité Technique du Projet, présidé par le Ministre de la Santé du Bénéficiaire et supervisé par le Premier Ministre du Bénéficiaire, ce Comité étant chargé de (a) assurer la surveillance technique du Projet ; (b) assurer le suivi de la performance ; (c) élaborer les plans de travail et budgets annuels et suivre leur mise en œuvre ; et (d) élaborer les plans de passation des marchés et les rapports d'avancement.

4. Unité d'exécution de Projet

(c) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la période de mise en œuvre du Projet, (i) une unité de gestion du Projet établie dans le cadre du Projet

de réforme intégrée du secteur public (« UGP PRISP ») et (ii) par la suite, à une date convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, une unité d'exécution de projet créée dans le cadre du Projet REDISSE IV (« UGP REDISSE ») ; chacune de ces unités selon une composition et un mandat et avec des ressources satisfaisantes à l'Association.

- (d) L'UGP PRISP (ou l'UGP REDISSE selon le cas) sera responsable de la gestion courante des activités du Projet, y compris : (i) une assistance technique au Projet ; (ii) l'exécution de la gestion fiduciaire du Projet (y compris la gestion financière, l'audit interne, les décaissements et la passation de marché) ; (iii) le suivi et l'évaluation des activités du Projet ; (iv) la collaboration avec le Comité Technique du Projet pour préparer les plans de travail et budgets annuels ; (v) la préparation et la consolidation des rapports d'avancement périodiques conformément aux dispositions du MEP ; (vi) la coordination avec les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet ; (vii) le suivi et l'évaluation du Projet ; et (viii) la conformité au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES ») et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont précisés pour les activités du Projet.
 - (e) L'UGP PRISP (ou l'UGP REDISSE selon le cas) sera élargie de manière à inclure, entre autres, une équipe de Projet dédiée avec (i) un coordonnateur adjoint, (ii) un spécialiste de la gestion financière, (iii) un comptable, chacun ayant des qualifications, une expérience et un mandat acceptables pour l'Association.
 - (f) L'UGP PRISP devra recruter, au plus tard dans les deux (2) mois après la date d'entrée en vigueur, le personnel supplémentaire suivant : (i) un spécialiste en sauvegarde environnementale ; (ii) un spécialiste en sauvegarde sociale, et (iii) un spécialiste en matière d'exploitation et harcèlement sexuel, chacun ayant des qualifications, une expérience et un mandat acceptables pour l'Association.
5. Au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur (ou toute autre date ultérieure convenue par l'Association), le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé doit :
- (a) Mettre à jour le manuel d'exécution du PRISP (ou le manuel d'exécution du REDISSE selon le cas) dans une forme et substance acceptable pour l'Association pour que ce (« Manuel d'exécution du Projet » ou « MEP ») inclut dans une annexe, les spécificités du projet et entre autre, les détails des modalités et procédures pour : (i) modalités de mise en œuvre ; (ii) aspects administratifs ; (iii) passation des marchés ; (iv) les termes des paiements de la prime de risque ; (v) mise en œuvre des standards environnementaux et sociaux ; (vi) gestion financière et comptable ; (vii)

suivi, évaluation ; (vii) collection de données personnelles et leur exploitation sur la base des bonnes pratiques internationales ; (ix) élaboration et validation des plans de travail et budgets annuels ; et (x) toute autre arrangement technique, administrative, fiduciaire ou de coordination qui serait nécessaire pour assurer une implémentation effective du Projet.

(b) (i) Soumettre le MEP mis à jour décrit dans la Section 1.A.4(a) ci-dessus à l'Association pour revue ; (ii) donner à l'Association une opportunité raisonnable d'avoir des échanges sur le MEP ; et (iii) ensuite adopter ledit PEM qui aurait été approuvé par l'Association.

(c) par la suite, exécuter le Projet conformément au MEP ; et

(d) A moins que l'Association en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni ne renonce au MEP.

6. En cas de conflit entre les dispositions du MEP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

B. Plans de travail et budgets annuels.

1. Le Bénéficiaire :

- (a) Au plus tard le 30 novembre de chaque année calendaire pendant l'exécution du Projet (mais pas plus tard que le 1^{er} mai 2020 pour la première année d'exécution du Projet), prépare et fournit à l'Association pour son approbation, le Plan de Travail et de Budget Annuel (« PTBA ») pour chaque Année Financière, énonçant notamment : (i) une description détaillée des activités prévues du Projet pour l'année calendaire suivante ; (ii) les sources et utilisations des fonds à cet effet ; (iii) la responsabilité de l'exécution desdites activités du Projet ; (iv) un calendrier détaillé pour la séquence et la mise en œuvre desdites activités ; et (v) les types de dépenses nécessaires pour ces activités, une proposition de plan de financement et un budget, les produits, et les indicateurs de suivi pour suivre l'avancement de chaque activité ;
- (b) Donne à l'Association une opportunité raisonnable pour des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur le PTBA proposé ;
- (c) approuve le PTBA, sur la base de l'absence d'objection du comité de pilotage du projet (comme prévu dans le manuel d'exécution du Projet) ;
- (d) Veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au PTBA tel qu'approuvé par l'Association et à ce que seules les activités qui sont incluses dans le PTBA soient mises en œuvre (étant entendu qu'en cas de

conflit entre le PTBA et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent).

2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les formations sur la base des PTBA qui précisent : (a) les éléments particuliers des formations envisagées ; (b) le personnel à former ; (c) les méthodes et critères de sélection des institutions ou des personnes dispensant les formations ; (d) les institutions dispensant les formations, si elles sont connues ; (e) le but et la justification des formations ; (f) le lieu et la durée des formations proposées ; et (g) l'estimation du coût des formations.
3. Sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Association, les PTBA ne sont annulés, amendés ou autrement modifiés de manière à inclure de nouvelles activités.

C. Normes Environnementales et Sociales.

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.
2. Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :
 - (a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues dans le PEES ;
 - (b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - (c) des politiques et des procédures soient maintenues et un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant soit disponibles pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et
 - (d) le PEES, ou toute disposition de ce plan, ne soit modifié, abrogé, suspendu ou levé, à moins que l'Association en convienne autrement par écrit, comme précisé dans le PEES, et que la version révisée du PEES soit promptement rendue publique par la suite.
3. En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
4. Le Bénéficiaire veille à ce que :
 - (a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence

spécifiée dans le PEES, et promptement dans un ou plusieurs rapports distincts, à la demande de l'Association, des informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports ayant une forme et un fond acceptables à l'Association, énonçant, entre autres : (i) la situation de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces conditions ; et

- (b) l'Association est rapidement informée de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur celui-ci qui a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés et aux Normes Environnementales et Sociales.
5. Le Bénéficiaire établit, fait connaître, maintient et fait fonctionner un mécanisme de plaintes accessible pour recevoir les préoccupations et les doléances des personnes affectées par le Projet et en faciliter la résolution, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de telles préoccupations et doléances d'une manière acceptable pour l'Association.
 6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entités de supervision de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PPES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés ; et (b) adopter et appliquer des codes de conduite à fournir à tous les travailleurs qui les signeront, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, tout ceci dans la mesure de ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés au titre des contrats.

Section II. Suivi, rapports et évaluation du Projet

Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque rapport du Projet au plus tard le un mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil.

Section III. Retrait du produit du financement

A. Généralités

Sans limitation des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le

Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer les dépenses éligibles selon le montant alloué et, le cas échéant, à concurrence du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit alloué (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (hors taxe)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil (y compris formation), services de conseil, prime de risque, et coûts de fonctionnement du Projet	10.400.000	100%
MONTANT TOTAL	10.400.000	

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait n'est effectué pour les paiements effectués avant la Date de Signature. Cependant, des retraits d'un montant total ne dépassant pas quatre millions cent soixante mille Euros (4.160.000 €) peuvent être effectués pour les paiements effectués avant cette date, mais correspondant à la date du ou après le 1^{er} janvier 2020, pour les Dépenses Eligibles.
2. La date de clôture est le 30 avril 2022.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant du principal du Cr�dit remboursable (exprim� en pourcentage) *
Chaque 15 mai et 15 novembre :	
du 15 mai 2025_ au 15 novembre 2044 inclus	1,65%
du 15 mai 2045au 15 novembre 2049 inclus	3,40%

* Les pourcentages repr sentent le pourcentage du montant du principal du cr dit   rembourser, sauf indication contraire de l'Association conform ment   l'Article 3.05 (b) des Conditions G n rales.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Plan de travail et budget annuels » ou l'acronyme « PTBA » désigne chaque plan de travail annuel, ainsi que le budget correspondant, à préparer par le Bénéficiaire du Projet approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la section IB de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. L'expression « Directives anti-corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et les crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2016.
3. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne les ajustements de la valeur de base standards de l'Association pour les intérêts à courir pour les crédits dans la devise du libellé du Crédit, en vigueur à 00 h 01, heure de Washington, D.C, à la date à laquelle le Crédit a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.
4. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Frais de Service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association des frais de service pour les crédits dans la devise du libellé du Crédit, en vigueur à 00 h 01, heure de Washington, D.C, à la date à laquelle le Crédit a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 du présent Accord.
6. Le terme « COVID-19 » désigne la maladie du coronavirus causée par le nouveau coronavirus de 2019 (SARS-CoV-2).
7. L'acronyme « MEI » désigne une maladie infectieuse émergente.
8. Le terme « Plan d'engagement environnemental et social » ou « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, daté du 10 avril 2020, tel que modifié à tout moment conformément à ses dispositions, ce plan définissant les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire réaliser pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, y compris le calendrier des actions et des

mesures, les dispositions institutionnelles et en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport, ainsi que tout instrument environnemental et social à préparer au titre de ce plan.

9. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne collectivement : (i) la Norme environnementale et sociale 1 : « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; ii) la Norme environnementale et sociale 2 : « Emploi et conditions de travail » ; iii) la Norme environnementale et sociale 3 : « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; iv) la Norme environnementale et sociale 4 : « Santé et sécurité des populations » ; (v) la Norme environnementale et sociale 5 : « Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) la Norme environnementale et sociale 6 : « Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » ; (vii) la Norme environnementale et sociale 7 : « Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) la Norme environnementale et sociale 8 : « Patrimoine culturel » ; (ix) la Norme environnementale et sociale 9 : « Intermédiaires financiers » ; (x) la Norme environnementale et sociale 10 : « Mobilisation des parties prenantes et information » ; en vigueur le 1^{er} octobre 2018, tel que publié par l'Association.
10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018.
11. L'expression « Prime de risque » désigne une dotation raisonnable donnée faite à des travailleurs/agents de santé communautaires qui exécutent les activités de la riposte au à travers le projet en concordance avec les termes et conditions (y compris entre autres, les critères d'éligibilité, les termes et méthodes de paiement, montant maximum par personne et par période de paie) tels que décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.
12. Le terme « Plan national intégré COVID-19 de riposte et de préparation » désigne le plan d'urgence du Bénéficiaire pour le COVID-19 de Mars 2020, lequel document pourrait être modifié de temps à autre pendant l'urgence, et ce terme englobant toutes les annexes et appendices audit document.
13. L'expression « Projet de Réforme Intégrée du Secteur Public » ou l'acronyme « PRISP » désigne le projet financé par l'Association au titre de l'Accord de Financement (Crédit N ° 6023-CG) entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 23 juin 2017.
14. L'expression « Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement » et l'acronyme

« MinSan » désignent chacun le Ministère de la Santé du Bénéficiaire, ou tout successeur de celui-ci.

15. L'expression « Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande » désigne le Ministère en charge du Plan du Bénéficiaire, ou tout autre successeur de celui-ci.
16. L'expression « Programme d'AMP » désigne le programme mondial d'urgence à approche programmatique multiphase conçu pour aider les pays à prévenir, détecter et riposter à la menace posée par le COVID-19 et renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique.
17. L'expression « Une seule santé » désigne le concept selon lequel santé animale, la santé humaine et la viabilité des écosystèmes sont inextricablement liées.
18. L'expression « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées par le Bénéficiaire en raison de la mise en œuvre du Projet, y compris les coûts liés aux équipements et aux fournitures, à l'utilisation et à l'entretien des véhicules, aux frais d'expédition, à la location de bureaux, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux frais bancaires, les coûts services publics, les frais de transport, les frais de voyage, les indemnités journalières et les frais de supervision, ainsi que les salaires des employés contractuels, y compris les primes de risque/indemnités raisonnables, mais à l'exclusion des salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire.
19. L'expression « Règlementation des marchés publics » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions générales, le « Règlement de passation de marché de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de financement en modalité projet », en date de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018.
20. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » ou l'acronyme « MEP » désigne le manuel d'exécution du Projet visé à la section IA4 de l'Annexe 2 au présent Accord.
21. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou UGP désigne l'unité de mise en œuvre du Projet établie dans le cadre du Projet de réforme intégrée du secteur public (« UGP PRISP »), à remplacer par l'unité d'exécution du Projet établie dans le cadre du Projet REDISSE IV une fois que celui-ci est entré en vigueur et est opérationnel et est approuvé par écrit par l'Association (« UGP REDISSE »), ces deux UGP étant visées à la Section IA3 de l'Annexe 2 du présent Accord.
22. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité qui doit être établi par le Bénéficiaire, au titre d'un décret ministériel à adopter,

conformément aux dispositions de la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

23. L'expression « Comité Technique du Projet » désigne le Comité Technique établi et opérant par Décret du Bénéficiaire No. 2020-9 en date du 27 mars 2020 établissant le Comité Technique pour la riposte nationale au COVID-19 tel que visé à la Section IA2 de l'Annexe 2 du présent Accord.
24. L'expression « Projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies IV » ou « Projet REDISSE IV » désigne le projet financé par l'Association au titre de l'Accord de financement (Crédit n° 64990-CG) entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 19 octobre 2019.
25. L'expression « Date de signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à «la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.
26. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables engagés par le Bénéficiaire en rapport à la formation dans le cadre du Projet, en référence au Plan de Travail et Budget Annuel pertinents, et imputables aux voyages d'étude, aux cours de formation, aux séminaires, aux stages et autres activités de formation, non inclus dans les contrats de prestataires de services, y compris les coûts d'achat et de publication des supports de formation, la location de locaux et de matériels, les frais de voyage, les frais d'hébergement et les indemnités journalières des participants et des formateurs, les honoraires des formateurs et les autres frais divers liés à la formation.
27. « UNICEF » désigne le fonds des nations unis pour l'enfance.
28. « OMS » désigne Organisation mondiale de la santé
29. « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial.

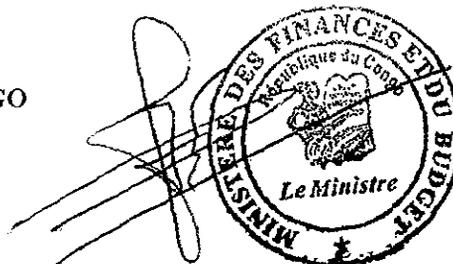
(b) the Association's Electronic Address is:

Telex: Facsimile:
248423 (MCI) 1-202-477-6391

AGREED as of the Signature Date.

REPUBLIC OF CONGO

By:



Authorized Representative

Name: Ludovic NGAÏSE

Title: Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget et de la Pouvoir

Date: 24.04.2020

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By

Jean-Christophe Carret

Authorized Representative

Name: Jean-Christophe Carret

Title: Country Director

Date: 23-Apr-2020